

tite mécanique comprenant :

- 1 climatiseur Airtemp mod. B10-15 N° 800 2718 - 1 CV 1/2
- 1 poste soudure à l'arc « Acrogene » type : Inter 130 C N° 1555 - 35 à 140 A
- 1 ponceuse vibrante Peugeot N° PJWO105 - 200 watts
- 1 perceuse Métabo type 064 N° 22858 - 1,5 A - 310 Watts
- 1 meule Silex - 600 watts
- 1 ébarbeuse Métabo N° 61625 - 650 watts
- 1 perceuse sensitive Peugeot - 1 CV (6 à 12 A)
- 1 compresseur moteur triphasé 220/380 2 CV
- 1 perceuse Val d'Or N° 20L085 - 1,3 A

2 - Un permis de construire devra être sollicité auprès du Maire de Nouméa.

3 - Un plan côté des fosses septiques sera fourni à l'Etude du Service Municipal d'Hygiène avant ouverture.

4 - Les eaux de lavage devront transiter par le séparateur à hydrocarbures.

5 - La Direction de l'Aviation Civile prendra toutes dispositions utiles pour éviter les nuisances au voisinage.

6 - Dans le mois suivant l'ouverture effective de l'établissement la Direction de l'Aviation Civile devra fournir au Service Territorial de l'Administration Générale toutes pièces attestant de la conformité des installations avec les prescriptions du présent arrêté et les diverses réglementations en vigueur, notamment le certificat de conformité délivré par le Service de l'Urbanisme et de l'Habitat.

A défaut de la production de ces documents, la procédure prévue à l'article 15 de la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 sera mise en oeuvre.

7 - Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 315 du 29 juillet 1971, des arrêtés complémentaires pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques rendraient nécessaires.

ARRETE n° 81-561/CG du 17 novembre 1981 autorisant la vente sous condition résolutoire de mise en valeur d'une parcelle sise à Ducos.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 novembre 1981

Arrête

1 - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à vendre sous condition résolutoire de mise en valeur, à Monsieur Rémy Jacques, demeurant à Nouméa - 12 rue Papin - Ducos, une parcelle de 49 ares environ sise au lotissement industriel de Ducos, moyennant le prix de 170.000 francs l'are.

2 - Les conditions de mise en valeur du terrain vendu seront fixées par un acte particulier et déterminées conformément aux textes domaniaux en vigueur.

ARRETE n° 81-562/CG du 17 novembre 1981 portant fixation des prix de vente en gros et au détail des Cigarettes «Camel» en 20

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,
Après en avoir délibéré en sa séance du 17 novembre 1981,

Arrête

Les prix de vente en gros et au détail des cigarettes «Camel» en 20 sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Emballage	Prix de vente Régie			Prix de vente	
		Au mille	Exportation		Nouméa	Intérieur et les Iles
			Wallis et Futuna	Autres		
Camel	20	8 400	-	2 400	185	190

ARRETE n° 81-563/CG du 17 novembre 1981 modifiant l'arrêté n° 81-273/CG du 2 juin 1981 portant création d'une carte professionnelle de démarcheur à domicile.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,
Après en avoir délibéré en sa séance du 17 novembre 1981

Arrête

L'article 1er de l'arrêté n° 81-273/CG du 2 juin 1981 est modifié comme suit :

Article 1er « nouveau » : - A compter du 1er octobre 1981, toute personne qui pratique le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques, devra être en possession